

# FR\_GERICHTE 603 2014 188 vom 13. November 2015

FR Kantonsgericht, 2015-11-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_603\\_2014\\_188](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_603_2014_188)

FR: FR\_GERICHTE 603 2014 188 du 13 novembre 2015

IT: FR\_GERICHTE 603 2014 188 del 13 novembre 2015

## Regeste

Arrêt de la IIIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Strassenverkehr und Transportwesen

## Erwägungen

### E. 1

La recourante est touchée par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. De plus, le recours a été interjeté dans le délai et les formes prescrits (art. 79 à 81 du code de procédure et de juridiction administrative; CPJA; RSF 150.1). L'avance de frais a en outre été versée en temps utile. Partant, le Tribunal peut entrer en matière sur les mérites du recours.

### E. 2

a) Selon la doctrine, l'autorité administrative jouit vis-à-vis du juge pénal d'une totale indépendance. Toutefois, compte tenu du principe de l'unité et de la sécurité du droit, elle ne peut pas s'écarter sans motifs impérieux des constatations de fait contenues dans le jugement pénal si celles-ci sont le fruit d'une enquête approfondie avec rapport de police et auditions de témoins et s'il n'y a pas de raison de penser qu'elles sont inexactes ou incomplètes, si aucun moyen de preuve nouveau et pertinent n'est produit ou si aucun fait nouveau que le juge pénal ignorait ou a omis de prendre en compte, au moment où il a pris sa décision, n'est établi ou allégué (cf. PERRIN, Délivrance et retrait du permis de conduire, p. 212 ss; KNAPP, Précis de droit administratif, 4e éd., n. 38). Le Tribunal fédéral a précisé que l'autorité administrative en matière de circulation routière est en principe tenue d'attendre le jugement pénal avant de rendre sa décision car, fondamentalement, il appartient d'abord au juge pénal de se prononcer sur la réalisation d'une infraction; elle est ensuite liée par le jugement pénal entré en force, à moins qu'elle soit en mesure de fonder sa décision sur

Tribunal cantonal TC Page 4 de 7 des constatations de fait inconnues du juge pénal, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation (ATF 119 Ib 158 = JdT 1994 I 676). Si la qualification juridique d'une situation dépend essentiellement de l'appréciation de l'état de fait, qu'en principe le juge pénal est mieux à même de connaître que l'autorité administrative, celle-ci est alors liée par les règles de droit que le juge pénal a appliquées (ATF 124 II 103 consid. 1 c; 104 Ib 359; 102 Ib 196). b) En l'espèce, par jugement du 6 juillet 2015, la recourante a été reconnue coupable de n'avoir pas fait preuve de toutes les précautions requises en s'engageant dans le giratoire et, en conséquence, de n'avoir pas vu le cycliste qui était déjà engagé et de n'avoir pas respecté sa priorité. Ce jugement est entré

en force et l'intéressée ne peut invoquer dans la procédure administrative des circonstances particulières qu'elle aurait omis de faire valoir dans la procédure pénale. Partant, rien ne justifie de s'écarter des faits établis par le Juge pénal. Au surplus, il n'est pas contesté que le cycliste a chuté suite à un freinage d'urgence effectué pour éviter l'intéressée.

### **E. 3**

a) L'art. 36 al. 2 LCR énonce la règle de principe qu'aux intersections, le véhicule qui vient de droite a la priorité. Les véhicules circulant sur une route signalée comme principale ont la priorité, même s'ils viennent de gauche. Est réservée toute réglementation différente de la circulation imposée par des signaux ou par la police. S'agissant des carrefours à sens giratoire, l'art. 41b al. 1 OCR prévoit une règle spécifique disposant qu'avant d'entrer dans un tel carrefour, le conducteur doit ralentir et accorder la priorité aux véhicules qui, sur sa gauche, surviennent dans le giratoire. L'art. 14 al. 1 OCR précise que celui qui est tenu d'accorder la priorité ne doit pas gêner dans sa marche le conducteur bénéficiaire de la priorité. Il réduira sa vitesse à temps et, s'il doit attendre, s'arrêtera avant le début de l'intersection. D'après la jurisprudence, un conducteur arrivant à un giratoire doit céder la priorité à tout véhicule sur sa gauche qu'il gênerait sur la surface de l'intersection s'il ne s'arrêtait pas, peu importe si l'autre usager est déjà engagé dans le rond point ou s'il vient d'une route se trouvant à gauche ou que ce soit avant, en même temps ou après lui (cf. ATF 115 IV 139, JdT 1989 I 703 n. 49) b) En l'occurrence, en s'engageant dans le giratoire sans avoir fait preuve de toutes les précautions requises envers le cycliste venant sur gauche, la recourante n'a pas cédé la priorité à celui-ci et a ainsi violé les règles précitées. Partant, il se justifiait que la CMA prononce une mesure administrative à son endroit.

### **E. 4**

a) Lorsque la procédure prévue par la loi fédérale sur les amendes d'ordre n'est pas applicable – comme en l'espèce – une infraction aux prescriptions sur la circulation routière entraîne le retrait du permis d'élève-conducteur ou du permis de conduire ou un avertissement (art. 16 al. 2 LCR; cf. art. 2 de la loi sur les amendes d'ordre (LAO;741.03)). La LCR distingue les infractions légères, moyennement graves et graves (art. 16a à 16c LCR). Selon l'art. 16a al. 1 let. a LCR, commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée. En cas d'infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute mesure administrative (art. 16a al. 3 LCR). Dans les autres cas, il peut être renoncé au retrait du permis du conducteur fautif au profit d'un avertissement seulement si, au cours des deux dernières

Tribunal cantonal TC Page 5 de 7 années, le permis ne lui a pas été retiré et qu'aucune autre mesure administrative n'a été prononcée (art. 16a al. 2 et 3 LCR). Commet une infraction moyennement grave selon l'art. 16b al. 1 let. a LCR la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque. Dans cette hypothèse, le permis est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2 let. a LCR).

Commets une infraction grave selon l'art. 16c al. 1 let. a LCR la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque. Conformément à l'art. 16c al. 2 let. a LCR, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum après une infraction grave. Le législateur conçoit l'art. 16b al. 1 let. a LCR comme l'élément dit de regroupement. Cette disposition n'est ainsi pas applicable aux infractions qui tombent sous le coup des art. 16a al. 1 let. a et 16c al. 1 let. a LCR. Dès

lors, l'infraction est toujours considérée comme moyennement grave lorsque tous les éléments constitutifs qui permettent de la privilégier comme légère ou au contraire de la qualifier de grave ne sont pas réunis. Tel est par exemple le cas lorsque la faute est grave et la mise en danger bénigne ou, inversement, si la faute est légère et la mise en danger grave (ATF 135 II 138 consid. 2.2.2; arrêt du TF 6A.16/2006 du 6 avril 2006 consid. 2.1.1 in JdT 2006 I 442) Pour déterminer si le cas est de peu de gravité ou de gravité moyenne, l'autorité doit tenir compte de la gravité de la faute commise et de la réputation du contrevenant en tant que conducteur; la gravité de la mise en danger du trafic n'est prise en considération que dans la mesure où elle est significative pour la faute (ATF 126 II 202 consid. 1a, 192 consid. 2b, 125 II 561 consid. 2b). Trois critères permettent de distinguer les cas de peu de gravité de celui de gravité moyenne: la faute, la mise en danger du trafic (dans la mesure où elle est significative pour la faute) et les antécédents, étant précisé que même de bons antécédents ne permettent pas de retenir un cas de peu de gravité lorsque la faute est moyenne ou grave (ATF 125 II 561). b) La faute légère correspond à une négligence légère. Un tel cas de figure est par exemple donné lorsque les conditions de circulation sont bonnes, n'inclinant pas un conducteur moyen – c'est-à-dire normalement prudent – à une vigilance particulière, et qu'une infraction survient malgré tout à la suite d'une inattention. La faute peut ainsi être légère si l'infraction n'est que l'enchaînement de circonstances malheureuses, ou lorsque seule une légère inattention, ne pesant pas lourd du point de vue de la culpabilité, peut être reprochée au conducteur, lequel a fondamentalement adopté un comportement routier juste. En dernière analyse, la faute légère représente souvent un comportement qui, sans être totalement excusable, bénéficie des circonstances atténuantes, voire relève carrément d'une certaine malchance (MIZEL, Les nouvelles dispositions légales sur le retrait du permis de conduire, in RDAF 2004 376). Cela étant, pour qu'un cas puisse être qualifié de peu de gravité, la faute du conducteur doit être légère et sa réputation en tant que conducteur doit être bonne. Ces conditions doivent être remplies cumulativement (ATF 128 II 282 consid. 3.3). c) Le respect des priorités est une règle essentielle des prescriptions en matière de circulation routière dont la violation ne saurait, en principe, constituer une faute légère (cf. entre autres arrêt TC FR 603 2013 323 du 30 avril 2015 consid. 5 et les références citées). Par rapport à l'existence d'une mise en danger, elle est concrète dès qu'il y a une probabilité sérieuse de réalisation effective et imminente du risque, à savoir une atteinte à l'intégrité physique ou à la vie d'un tiers. Cependant, il n'est pas nécessaire qu'un accident se soit réalisé; il suffit que la conduite de l'auteur oblige un autre usager déterminé à effectuer une brusque manœuvre de

Tribunal cantonal TC Page 6 de 7 freinage pour empêcher une collision (MIZEL, Droit et pratique illustrée du retrait du permis de conduire, 2015, p.296 s et les références citées). d) En l'espèce, la recourante s'est engagée dans le giratoire sans avoir véritablement observé avec toute l'attention nécessaire si un véhicule survenait sur sa gauche. En effet, ainsi qu'elle l'a reconnu, elle ne s'est pas du tout rendu compte de la présence du cycliste arrivant de ce côté et, en raison de cette inattention, elle lui a coupé la priorité. Or, compte tenu du soleil qui était, selon ses propres dires, très éblouissant ce jour-là, elle aurait dû faire preuve d'une vigilance particulière et s'engager si nécessaire au pas dans le carrefour, en s'assurant à chaque moment qu'elle ne mettait pas en danger la circulation. En manquant à ce devoir et en ne respectant de ce fait pas la priorité dont bénéficiait le cycliste, la recourante a ainsi commis une faute qui ne relève pas de circonstances assimilables à la seule malchance; elle peut par conséquent être qualifiée de moyennement grave. Quant à l'existence d'une mise en danger, il faut constater qu'en raison de cette faute, la recourante a créé une situation

dangereuse, entraînant une probabilité sérieuse de réalisation effective et imminente d'atteinte à l'intégrité physique de celui-ci. En effet, afin d'éviter une collision, le cycliste a été contraint à effectuer un freinage d'urgence et a chuté sur la chaussée. Par conséquent, il convient de retenir qu'il y a eu en l'occurrence une mise en danger concrète de la circulation. Partant, au regard du degré de gravité de la faute et de la mise en danger qui en a résulté, compte tenu également des excellents antécédents de la recourante depuis 1965, l'autorité intimée pouvait retenir que l'infraction commise était moyennement grave. Il était ainsi exclu de ne prononcer qu'un simple avertissement, au sens de l'art. 16a al. 1 LCR, comme le demande la recourante.

#### **E. 5**

a) En vertu de l'art. 16b al. 2 LCR, après une infraction moyennement grave, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour la durée d'un mois au minimum (let. a). L'art. 16 al. 3, 2ème phrase, LCR énonce que la durée minimale du retrait ne peut pas être réduite. b) En l'occurrence, en fixant à un mois la durée du retrait du permis de conduire de la recourante, la CMA s'en est tenue à la durée minimale prévue par l'art. 16b al. 2 let. a LCR. Cette durée ne pouvait être réduite pour quelque raison que ce soit (ATF 132 II 234 consid. 2.3). En particulier, le besoin professionnel de disposer du permis de conduire et les excellents antécédents de la recourante ne permettaient pas une telle réduction.

#### **E. 6**

a) Pour l'ensemble des motifs qui précèdent, la CMA n'a pas violé les principes de la légalité et de la proportionnalité, ni commis un abus ou un excès de son pouvoir d'appréciation, en prononçant le retrait de permis de la recourante pour la durée d'un mois. Sa décision doit ainsi être confirmée et le recours rejeté. b) Vu l'issue du recours, les frais de procédure doivent être mis à la charge de la recourante qui succombe, conformément à l'art. 131 al. 1 CPJA et aux art. 1 et 2 du Tarif sur les frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (RSF 150.12). Pour la même raison, il n'est pas alloué d'indemnité de partie.

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 la Cour arrête: I. Le recours est rejeté. Partant, la décision du 4 septembre 2014 de la Commission des mesures administratives en matière de circulation routière est confirmée. II. Les frais de procédure, par CHF 600.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés avec l'avance de frais versée. III. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. IV. Communication. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 13 novembre 2015/msu/cje Présidente  
Greffier-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.